

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2005-11-2340 réactualisant les prescriptions applicables à la station
d'épuration collective industrielle exploitée par la société SPANGHERO à
CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 en date du 26 juillet 1984, autorisant l'exploitation de l'abattoir municipal par la mairie de CASTELNAUDARY ;

Vu le bilan de fonctionnement, en date du 25 mars 2005, des activités de l'abattoir et de la station collective industrielle gérés par la société SPANGHERO à CASTELNAUDARY ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de prévention permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette station industrielle collective traite les effluents de plusieurs ateliers agroalimentaire de la société SPANGHERO et pas seulement les effluents de l'abattoir d'animaux de boucherie ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 09 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2005,

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

La Société SPANGHERO dont le siège social est fixé Avenue du docteur Guilhem 11453 CASTELNAUDARY CEDEX, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une station collective industrielle sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à la station industrielle collective, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présentés dans le bilan de fonctionnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une station d'épuration (débit du rejet de 450m³/j) composée de :

- . une aire de lavage des bétailières ;
- . une benne de stockage des sciures ;
- . un dégrillage des effluents de l'abattoir ;
- . un tamisage de 750 microns pour les effluents de l'abattoir et de 1 mm pour les effluents des autres activités ;
- . un bassin tampon aéré de 600 m³ ;
- . un dégraisseur à eau pressurisée de 50 m³ ;
- . une cuve de récupération des graisses de flottation ;
- . une cuve d'hydrolyse de 100 m³ ;
- . un bioréacteur pour le traitement des graisses de 60 m³ ;

- . une filière biologique avec deux filtres bactériens 215 m³, avec deux clarificateur de 10 et 9 mètres de diamètre montés en série ;
- . une unité de déshydratation des boues et des matières stercoraires ;
- . un local de commande, contrôle, administratif.

ARTICLE 3

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique concernée	Capacité totale	Classement	Redevance
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	2750	450m ³ /j	A	2

ARTICLE 4

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé.

ARTICLE 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 6

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

ARTICLE 8

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

ARTICLE 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et

aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

CHAPITRE II PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 10

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 11

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

SECTION 1 EAUX PLUVIALES

ARTICLE 12

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

SECTION 2 STOCKAGE

ARTICLE 13

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 14

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE III PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 16

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter la consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 17

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 18

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 16 et 17 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de trois ans.

CHAPITRE IV TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS, DECHETS ET SOUS-PRODUITS

SECTION 1 TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

ARTICLE 19

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 20

La pollution organique brute rejetée par les activités d'abattage et des ateliers viandes élaborées et plats cuisinés de la société SPANGHERO est collectée et fait l'objet d'un pré traitement dans la station collective industrielle. Après pré traitement, les effluents sont collectés et traités dans la station d'épuration communale de CASTELNAUDARY.

Les caractéristiques des effluents bruts à l'entrée dans la station de pré traitement sont les suivantes :

	Volume m ³ /j	DCO kg/j	DBO5 kg/j	MES kg/j
PC	134	150	475	188
VE	80	92	201	16
Abattoir	200	2090	952	637
Total	414	2332	1628	841

ARTICLE 21

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.

Le rejet canalisé des eaux traitées de la station collective industrielle doit respecter les valeurs de la convention de rejet dans le réseau communal des eaux usées.

Les caractéristiques du rejet au point de déversement dans le réseau communal sont fixées dans le tableau suivant :

Débit maximal du rejet	Volume journalier 450 m ³ /j	Volume horaire 44 m ³ /h
pH	5.5 à 8.5	
Température	< 30°C	

	Concentration maximale	Flux journalier maximal
MEST	800 mg/l	360 kg/j
DBO5	480 mg/l	216 kg/j
DCO	1333 mg/l	600 kg/j
SEC	115 mg/l	52 kg/j
Azote total	150 mg/l	67.5 kg/j
Phosphore	50 mg/l	22.5 kg/j

SECTION 2 TRAITEMENT DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 22

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

SECTION 3 EPANDAGE

ARTICLE 23

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur les terres agricoles :

- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.
- les boues issues du pré traitement.

ARTICLE 24

La capacité des ouvrages de stockage permet de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de 15 jours.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès aux ouvrages de stockage est protégé.

Le volume des boues épandues est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 25

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues est réalisé.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à moins de 35 des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains en forte pente ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;

ARTICLE 26

1/ Les boues sont soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En zone vulnérable, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandus y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2/ Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques ; il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées dans les tableaux joints en annexe. L'épandage est réalisé sur les parcelles situées sur les communes de BRAM, VILLASAVARY et VILLESISCLE pour une surface potentielle d'épandage de 149.86 ha et sur les parcelles situées sur la commune de SAINT DENIS pour une surface potentielle d'épandage de 97 ha.

3/ Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées par le responsable de l'exploitation.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes de boues épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de boues, de fertilisants sont dressés annuellement.

Chaque fois que des boues sont épandues sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Un bordereau est établi à chaque livraison et il est joint au cahier d'épandage.

ARTICLE 27

Les boues peuvent, totalement ou en partie, être traitées sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

CHAPITRE V SURVEILLANCE DES EMISSIONS

SECTION 1 EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 28

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant effectuera ou fera effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, des mesures de la qualité de ses effluents rejetés au point de déversement dans le réseau communal.

Paramètres	Périodicité
Débit maximal du rejet	Continue
PH	Continue
Température	Continue
MEST	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, annuellement et avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 2 BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 29

L'exploitant réalise, annuellement, une mesure des niveaux d'émission sonore au point désigné : limite ZER Ouest abattoir, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 30

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 31

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de

l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

	Jour	Nuits, dimanches, jours fériés
LAeq,T en limite de propriété (dBA)	70	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui résultent de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE VI MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 32

Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 34

L'autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 35

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 36

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 37

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTELNAUDARY pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 38

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de MONTPELLIER :

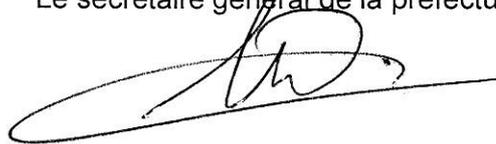
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 39

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des Installations Classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur Départemental de l'équipement, le chef du Service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole, le maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 16 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



David CLAVIERE

RELEVÉ PARCELLAIRE

SPANGHERO JEAN MARIE
DOMAINE DES ROUZILLES BRAM

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
BRAM	B3	0488	0,3170	0,3170			
BRAM	B1	1114	0,6165	0,5548			0,0617
BRAM	B4	0730	0,8735	0,8735			
BRAM	A4	1498	1,9040	1,4280			0,4760
BRAM	B3	0560	0,6865	0,6865			
BRAM	B3	0565	0,9110	0,9110			
BRAM	B3	0566	2,0225	2,0225			
BRAM	B3	0620	2,0880	2,0880			
BRAM	B3	0621	2,2325	2,2325			
BRAM	B3	0622	0,6180	0,3090			0,3090
BRAM	B3	1101	1,1574	1,1574			
BRAM	A4	1625	1,9395	1,7455			0,1940
BRAM	A4	1656	2,5195	2,2676			0,2519
BRAM	A4	1659	2,6940	2,6940			
BRAM	A4	1663	0,6300	0,6300			
BRAM	A4	2340	0,7750	0,6975			0,0775
BRAM	A4	2342	1,6952	1,5257			0,1695
BRAM	A4	2856	0,1185				0,1185
BRAM	A4	2907	0,8517	0,8517			
BRAM	A4	2909	2,3805	1,9044			0,4761
BRAM	A4	2910	0,7864	0,7864			
BRAM	A4	2912	0,1276	0,1276			
BRAM	A4	3440	3,6188	3,2569			0,3619
BRAM	A4	3444	4,0057	3,6051			0,4006
BRAM	A4	3447	1,9212	1,7291			0,1921
BRAM	A4	3496	0,1096	0,0877			0,0219
BRAM	A4	3687	2,3143	2,3143			
BRAM	A4	4021	1,6430	0,8215			0,8215
BRAM	A4	4023	0,6973	0,5578			0,1395
BRAM	A4	4025	1,8208	1,0925			0,7283
BRAM	B1	1232	0,2640	0,2640			
BRAM	A5	1775	1,8720	1,8720			
BRAM	A5	1776	1,6565	1,6565			
BRAM	A5	1777	1,5235	1,5235			
BRAM	A5	1778	2,6480	2,6480			
BRAM	A5	1780	6,9740	6,9740			
BRAM	A5	1781	0,2630	0,2630			
BRAM	A5	1782	0,0535	0,0535			
BRAM	A5	1783	1,8700	1,8700			

RELEVÉ PARCELLAIRE

SPANGHERO JEAN MARIE
DOMAINE DES ROUZILLES BRAM

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUS
BRAM	B3	0489	0,6220	0,6220			
BRAM	B3	0491	0,7810	0,7810			
BRAM	B3	1058	0,1575	0,1575			
BRAM	B3	0539	1,6145	1,3723			0,2422
BRAM	B3	0541	0,5215	0,5215			
BRAM	B3	0542	0,6350	0,3175			0,3175
BRAM	B3	0551	2,8390	2,8390			
BRAM	B4	0728	1,1960	1,1960			
BRAM	B4	0771	3,0580	3,0580			
BRAM	B4	0772	1,1955	1,1955			
BRAM	B3	1183	0,3230	0,3230			
BRAM	B3	1235	4,6225	4,6225			
BRAM	A4	1622	1,4130	1,4130			
BRAM	A4	1623	5,5680	5,5680			
BRAM	A4	1624	3,4360	3,2642			0,1718
BRAM	A4	1832	2,2620	2,2620			
BRAM	A4	1833	2,8470	2,8470			
BRAM	A4	2581	3,0744	2,6132			0,4612
BRAM	A4	4026	1,7391	1,3913			0,3478
BRAM	A4	4028	2,0570	1,6456			0,4114
BRAM	A4	4030	2,9892	2,3914			0,5978
BRAM	B3	0524	4,3160	4,3160			
BRAM	B3	0525	3,4570	3,4570			
BRAM	B3	0527	8,5450	8,5450			
BRAM	B3	0528	1,7605	1,7605			
BRAM	B3	0529	0,8990	0,8990			
BRAM	B3	0530	0,8560	0,8560			
BRAM	B3	0531	1,5490	1,5490			
BRAM	B3	0532	1,4450	1,4450			
BRAM	B3	0533	1,7370	1,3027			0,4343
BRAM	B3	0534	2,2860	2,2860			
BRAM	B3	0536	1,7015	1,5313			0,1702
BRAM	B3	1180	2,1897	1,7518			0,4379
BRAM	A4	1574	0,6570	0,6570			
BRAM	A5	1688	0,3515	0,2812			0,0703
BRAM	A5	1689	0,3755	0,3004			0,0751
BRAM	B1	0035	1,6710	1,5875			0,0835
BRAM	B1	0039	0,6510	0,5859			0,0651
BRAM	B1	0293	1,1300	1,1300			

RELEVÉ PARCELLAIRE

SPANGHERO JEAN MARIE
DOMAINE DES ROUZILLES BRAM

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
BRAM	A5	1785	0,7945	0,7945			
BRAM	A5	1786	1,2030	1,2030			
BRAM	A5	1787	0,7105	0,7105			
BRAM	A5	1788	1,3305	1,3305			
BRAM	A5	1789	0,5670	0,5670			
BRAM	A5	1790	1,1555	1,1555			
BRAM	A5	1792	0,6245	0,6245			
BRAM	A5	1794	1,6150	1,6150			
BRAM	A5	1802	0,3420	0,2052			0,1368
BRAM	A5	1803	0,3485	0,1220			0,2265
BRAM	A5	1804	0,5560	0,5560			
BRAM	A5	2727	1,0842	1,0842			
BRAM	A5	2728	1,9332	1,9332			
BRAM	A5	2730	0,8648	0,8648			
BRAM	A5	2732	0,5197	0,5197			
BRAM	A5	3504	1,1921	1,1921			
BRAM	B1	1236	0,3325	0,2161			0,1164
VILLASAVARY	ZD	0026	1,2830	1,2830			
VILLESISCLE	B1	0001	1,8163	1,4530			0,3633
VILLESISCLE	B1	0203	1,2430	0,9944			0,2486
VILLESISCLE	B1	0204	0,7886	0,3943			0,3943
Total en ha :			160,0333	149,8613			10,1720

RELEVÉ PARCELLAIRE

SPANGHERO ESTERINE
AV D AQUITAINE 11150 BRAM

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
SAINT DENIS	A3	0566	0,5000	0,5000			
SAINT DENIS	A3	0567	1,4175	1,4175			
SAINT DENIS	A3	0569	0,3360	0,3360			
SAINT DENIS	A3	0571	0,5160	0,5160			
SAINT DENIS	A3	0572	3,1530	3,1530			
SAINT DENIS	A3	0573	0,1770	0,1770			
SAINT DENIS	A3	0574	0,3270	0,1635		0,1635	
SAINT DENIS	A3	0577	0,6410	0,5128		0,1282	
SAINT DENIS	A3	0579	0,1175	0,1175			
SAINT DENIS	A3	0580	4,8650	4,8650			
SAINT DENIS	A3	0581	0,3855	0,3855			
SAINT DENIS	A3	0582	0,1370	0,0685		0,0685	
SAINT DENIS	A3	0583	0,7370	0,2211		0,5159	
SAINT DENIS	A3	0588	0,3270	0,3270			
SAINT DENIS	A3	0589	1,7610	1,7610			
SAINT DENIS	A3	0590	0,1645	0,1645			
SAINT DENIS	A3	0601	1,3160	1,3160			
SAINT DENIS	A3	0611	0,3750	0,2438			0,1312
SAINT DENIS	A3	0612	0,2670	0,2670			
SAINT DENIS	A3	0613	0,1970	0,1970			
SAINT DENIS	A3	0614	0,5020	0,5020			
SAINT DENIS	A3	0615	0,6200	0,6200			
SAINT DENIS	A3	0616	0,6330	0,6330			
SAINT DENIS	A3	0617	0,3560	0,1780		0,0890	0,0890
SAINT DENIS	A3	0618	0,2400			0,2400	
SAINT DENIS	A3	0619	0,2970	0,2970			
SAINT DENIS	A3	0620	0,3650	0,1825		0,1825	
SAINT DENIS	A3	0621	0,3090	0,3090			
SAINT DENIS	A3	0622	0,2650	0,2650			
SAINT DENIS	A3	0623	0,3860	0,3860			
SAINT DENIS	A3	0624	0,2860	0,2860			
SAINT DENIS	A3	0626	0,1250	0,1250			
SAINT DENIS	A3	0627	0,6817	0,6817			
SAINT DENIS	A3	0628	0,2157	0,2157			
SAINT DENIS	A3	0629	0,5330	0,5330			
SAINT DENIS	A3	0630	2,3350	1,5177		0,8173	
SAINT DENIS	A3	0632	0,9300	0,8370		0,0930	
SAINT DENIS	A3	0633	2,0390	1,9370		0,1020	
SAINT DENIS	A3	0634	0,2550				0,2550

RELEVÉ PARCELLAIRE

SPANGHERO ESTERINE
AV D AQUITAINE 11150 BRAM

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUS
SAINT DENIS	A3	0635	0,2830	0,1415		0,1415	
SAINT DENIS	A3	0637	0,0845	0,0845			
SAINT DENIS	A3	0638	0,2100	0,2100			
SAINT DENIS	A3	0644	0,4940	0,4940			
SAINT DENIS	A3	0646	1,2145	1,2145			
SAINT DENIS	A3	0726	1,2590	0,9443		0,3147	
SAINT DENIS	A3	0750	2,2134	2,2134			
SAINT DENIS	A3	0751	0,1375	0,1375			
SAINT DENIS	A3	0961	1,1166	1,1166			
Total en ha :			130,0053	96,9985	7,2388	19,3538	6,4142